

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LINAMAR LIGHT METALS
Commune de Laigneville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R. 516-1 qui prévoit :

« [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.[...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010, autorisant la société MONTUPET à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société MONTUPET sur la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier électronique transmis le 28 avril 2023 par l'exploitant informant d'un changement d'exploitant au profit de la société LINAMAR LIGHT METALS depuis le 1^{er} février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 29 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MONTUPET est soumise au dispositif des garanties financières au titre de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;
2. la société LINAMAR LIGHT METALS a repris les activités exploitées par la société MONTUPET sur son site de Laigneville ;
3. cette reprise qui est effective depuis le 1^{er} février 2021 n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LINAMAR LIGHT METALS exploitant une fonderie d'aluminium sise 3 rue de Nogent sur le territoire de la commune de Laigneville (60290) est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laigneville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13** JUIL. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société LINAMAR LIGHT METALS

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Laigneville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

